

## Arrêt

n° 291 080 du 27 juin 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022, par Mme X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, également représenté par son père, M. X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la première requérante est arrivée sur le territoire belge le 4 mars 2010. Le deuxième requérant est né en Belgique le 30 janvier 2015.

Le 10 juin 2020, la première requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 mars 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Par un courrier recommandé daté du 23 juillet 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable.

Cette décision, qui a été notifiée par un courrier recommandé daté du 10 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque le fait qu'elle est arrivée en Belgique en mars 2010 et qu'elle y est bien intégrée. Elle précise qu'elle a suivi des cours de français dès 2012 puis en 2015 ainsi que des cours de néerlandais et qu'elle parle parfaitement cette langue aujourd'hui. Elle ajoute qu'elle a également consolidé son réseau social en Belgique et que son fils est né en Belgique.*

*Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents dont son passeport avec son cachet d'entrée, une attestation du CPAS de ST Gilles pour une aide médicale urgente (de 2011 à 2013), l'acte de naissance de son fils, des preuves d'achat de tickets STIB et abonnements STIB (période 2010 à 2021), deux attestations de suivi de cours de français (niveau débutant) et des témoignages.*

*Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressée invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle indique qu'elle travaille pour la société [T.] depuis le 17/12/2021 en tant que ménagère (joint son contrat de travail et des fiches de salaire). A ce sujet, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).*

*Rappelons encore que l'intéressée a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 13.12.2021, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Par ailleurs, la requérante spécifie que son fils est scolarisé. Pour appuyer ses dires, elle dépose des preuves de scolarisation de son fils. Le Conseil « rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018).*

*De plus, l'intéressée indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle » et qu'elle ne pourra revenir en Belgique si elle part au Brésil. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Brésil. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet le 20/09/2022), que les voyages vers et en provenance du Brésil à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid- 19. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Notons également que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*De surcroît, la requérante déclare qu'un retour au Brésil engendrera une émission de 1.74 tonne de CO2 or, il faut lutter contre le réchauffement climatique. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise d'autant que la requérante est arrivée en Belgique en mars 2010 via un vol qui a émis certainement la même quantité de CO2. À cette époque, les normes juridiques invoquées ci-dessus étaient déjà applicables. La personne concernée ne démontre donc pas pourquoi ce qui était parfaitement possible en 2010, ne l'est plus en 2022. Le fait qu'un voyage en avion au Brésil implique une certaine quantité d'émissions de CO2 ne rend pas un retour au Brésil particulièrement difficile, voire impossible, malgré son impact négatif sur le climat. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, l'intéressée se réfère aux propos d'Olivier De Schutter et Felipe Gonzalez dans leur lettre du 15/07/2021 adressé au Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration à propos de l'ambiguïté du concept de « circonstances exceptionnelles ». Relevons que la requérante n'explique pas en quoi cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle et empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il convient aussi de noter que cet élément ne peut dès lors être retenu*

*comme circonstance exceptionnelle puisque les déclarations de ces personnes concernaient les grévistes de la faim en 2021 et l'intéressée n'a jamais mené une grève de la faim. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *des articles 9bis, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* », « *de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* », « *des articles 2, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », « *des articles 10,11, 22 et 22bis de la Constitution* », « *de la violation de la foi due aux actes, consacrée au Livre 8 du Nouveau Code civil* », et « *du principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union* ».

Elles invoquent qu'une « *demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires fait appel au pouvoir d'appréciation de la partie [défenderesse] [...] [en sorte] qu'il est impossible, [...] de déterminer quel élément est décisif* » et que « *l'illégalité d'un des motifs retenus dans la décision entreprise doit entraîner l'annulation de l'ensemble de [celle-ci]* ».

2.2. Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument déterminant invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour selon lequel l'application du concept tautologique de circonstance exceptionnelle, en ce qu'il requiert à la fois la démonstration de circonstances exceptionnelles et celle de motifs humanitaires, visée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui assure la transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CCE, est contraire aux principes généraux de l'Union européenne en ce compris le principe de sécurité juridique en sorte que la demande devait être déclarée recevable et traitée au fond.

Elles estiment que la décision attaquée « *n'est pas valablement motivée, et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus à la lumière de l'article 6.4 de la directive 2008/115 et du principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elles soutiennent que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 est applicable en l'espèce.

Elles invoquent, d'une part, que si la partie défenderesse vient à prétendre le contraire, il s'agirait d'une motivation *a posteriori* au vu des développements qui précèdent tenant à un défaut de motivation quant à ce et, d'autre part, que « *contrairement à une certaine jurisprudence du Conseil d'Etat, il ressort tant des travaux parlementaires que de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne [ci-après « CJUE »] que les articles 9bis et 9ter de la loi du 15.12.1980 constituent la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115* ». Elles font valoir que la CJUE « *a ainsi admis, sur question préjudicielle de la Cour de cassation belge, qu'une demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux relève de l'article 6.4 (arrêt C-825/21 du 20.10.2022)* » et citent en particulier les considérants 42 et 43 dudit arrêt. Elles estiment dès lors que le droit de l'Union et ses garanties sont applicables en l'espèce, en ce compris le principe général de sécurité juridique. Elles invoquent qu'il est acquis que les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies dans la législation belge et soutiennent que « *le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Olivier De Schütter, et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez, [estimeraient] [...] que le Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles « de manière tautologique* ». Elles se réfèrent également aux questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Liège à la CJUE

concernant, selon elles, l'exigence d'une double démonstration de circonstances exceptionnelles et de motifs humanitaires sans que ceux-ci ne soient définis par la loi et dans cette perspective, sur le droit à un recours effectif. Elles précisent que si ces questions ont été déclarées irrecevables « à défaut de précision, dans la décision de renvoi, de l'applicabilité du droit de l'Union », « il n'en reste pas moins que la compatibilité avec le droit de l'Union de l'exigence de démontrer des circonstances exceptionnelles pour voir des motifs humanitaires examinés par la partie [défenderesse] est questionnée ».

Elles allèguent que dès lors que cette argumentation critique la loi au regard du droit de l'Union, le Conseil de céans devrait poser à la CJUE la question préjudicielle suivante :

« 1) Conditionner l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres pouvant justifier la délivrance d'un titre de séjour à des conditions de recevabilité, telles que la preuve de circonstances exceptionnelles rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile ou impossible pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour, est-il compatible avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ?

2) En tout état de cause, le principe général de transparence et de prévisibilité, et le principe général de sécurité juridique, imposent-ils que les critères de recevabilité, et de traitement au fond, des demandes introduites sur base de la disposition nationale transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115 soient clairement établis et connus du candidat au titre de séjour pour motifs charitables, humanitaires ou autres? »

Elles invitent le Conseil de céans à préciser à ce propos que le Législateur a « identifié l'article 9bis comme étant la transposition, en droit belge, de l'article 6.4 de la directive 2008/115 » comme en témoigne « le Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] » et que la CJUE « dans son arrêt C-825/21 du 20.10.2022, a admis que l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 relève de l'article 6.4 de la directive 2008/115 ».

2.4. Dans une troisième branche, elles critiquent d'abord le motif suivant de la décision attaquée :

"[...] l'intéressée se réfère aux propos d'Olivier De Schutter et Felipe Gonzalez dans leur lettre du 15/07/2021 adressé au Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration à propos de l'ambiguïté du concept de « circonstances exceptionnelles ». Relevons que la requérante n'explique pas en quoi cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle et empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il convient aussi de noter que cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle puisque les déclarations de ces personnes concernaient les grévistes de la faim en 2021 et l'intéressée n'a jamais mené une grève de la faim. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

Elles font valoir que le contexte dans lequel l'analyse des Rapporteurs a été menée, à savoir une grève de la faim, n'a pas d'incidence sur leur conclusion, à savoir que les circonstances exceptionnelles ont été définies de manière tautologique par rapport aux motifs humanitaires et qu'au demeurant la première requérante n'a jamais prétendu être une gréviste de la faim.

Ensuite, elles estiment qu'en indiquant que « la requérante n'explique pas en quoi cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle et empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine », la partie défenderesse a déformé leur argumentaire, violant ainsi la foi due à leur demande, puisqu'elles ont bien expliqué en quoi cet argument était constitutif d'une circonstance exceptionnelle en exposant les conséquences qu'elles tirent de l'ambiguïté entourant la notion de circonstance exceptionnelle.

2.5. Dans une quatrième branche, elles soutiennent que la partie défenderesse ne peut nier l'existence de lignes directrices relatives à l'appréciation des critères de régularisation au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquant *a contrario* le risque d'arbitraire et de ne pas traiter les demandes de manière égalitaire, « entraînant la violation des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, lus avec l'article 9bis de la loi ». Elles soutiennent que la partie défenderesse « s'est abstenue de contester l'existence de ces directives (ordonnance d'inadmissibilité du Conseil d'Etat n°14982 du 11.8.2022), voire les a reconnues » par l'intermédiaire des déclarations faites par son directeur général. Elles invoquent que si ces lignes directrices ne sont pas publiées, elles

peuvent être identifiées de manière empirique. Elles invoquent que c'est dans cette perspective qu'elles ont fait valoir dans leur demande d'autorisation de séjour l'intégration et le long séjour en Belgique de la première requérante, son travail, l'enfant né et scolarisé en Belgique dans une langue différente de celle de son pays de nationalité, et le fait qu'il est de pratique courante pour la partie défenderesse de faire « *droit aux demandes d'autorisation de séjour introduites par des familles se trouvant dans des situations comparables [...]. Cela signifie que [la partie défenderesse] considère dans un premier temps ces demandes comme recevables. Afin d'éviter toute discrimination, il est nécessaire d'appliquer le même traitement à la présente demande* ».

Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la question de l'existence de critères de recevabilité ni à la nécessaire publication desdits critères et de ne pas avoir valablement motivé l'acte attaqué en ne répondant pas aux éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.6. Dans une cinquième branche, elles invoquent avoir fait valoir dans la demande d'autorisation de séjour, « *la lutte contre le réchauffement climatique* » au titre de circonstance exceptionnelle.

Elles soutiennent que la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard est insatisfaisante et incomplète car la question soumise à cette dernière n'a pas trait aux conditions de son arrivée dans l'espace Schengen, précisant que la première requérante est arrivée avant la signature des accords de Paris en 2015, « *mais bien aux circonstances rendant un (aller-)retour au Brésil particulièrement difficile en 2021-2022 pour remplir une conditions de pure forme* ».

Elles soutiennent que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *[l]e fait qu'un voyage en avion au Brésil implique une certaine quantité d'émissions de CO2 ne rend pas un retour au Brésil particulièrement difficile voire impossible, malgré son impact négatif sur le climat* » viole « *l'article 9bis de la loi, lu avec les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et des articles 2 et 7 de la Charte* ». Elles estiment que « *les arguments tenant lieu au changement climatique, et au coût environnemental d'un aller-retour ayant pour seul objectif d'asseoir la recevabilité d'une demande d'autorisation au séjour, sont tout à fait sérieux* ». Elles arguent que « *la réalité des changements climatiques n'est plus à démontrer* », ceux-ci faisant « *périodiquement l'objet d'études du GIEC et d'articles de presse* » de sorte que la partie défenderesse ne peut prétendre l'ignorer. Elles citent à ce propos des extraits du rapport du GIEC d'août 2021 ainsi qu'une publication de juillet 2022 sur le site climat.be, intitulée « *L'influence de l'homme* », invoquant que « *l'impact de l'homme, et particulièrement du transport, sur les changements climatiques [y] a encore été souligné* ».

Elles exposent que le Conseil de céans « *ne s'est pas encore prononcé sur l'effet de ces changements climatiques sur la recevabilité des demandes de séjour et la légalité des décisions adoptées par la partie [défenderesse] dans ce domaine* ».

Elles invoquent que « *la Cour européenne des droits de l'Homme a publié, le 31.8.2021, le premier guide sur la jurisprudence en matière d'environnement, sur base des articles 2 et 8 notamment (qui correspondent aux articles 2 et 7 de la Charte)* ». Elles soutiennent que « *les obligations positives et négatives en matière d'environnement s'analysent à la lumière du droit à la vie, et du droit au respect de la vie privée et familiale* » faisant valoir qu'en tant que membre du genre humain, elle « *est fondée à invoquer son droit à la vie et son droit à la vie privée dans un contexte sain* » et que « *la particularité du contentieux climatique réside dans le fait que l'intérêt de la requérante se confond avec l'intérêt des autres habitants de la planète, qui peuvent également se prévaloir de leur droit à la vie et à la protection de leur vie privée et familiale* ». Elles soutiennent qu'« *il y a violation de, ou ingérence dans, ces droits, dès lors que la partie [défenderesse] [...] impose à la requérante de poser des actes contraires aux mesures préconisées par le GIEC pour limiter le changement climatique* ». Elles se réfèrent aux arrêts *Boudaieva et a. c. Russie* du 20 mars 2008 et *Guerra et a. c. Italie* du 19 février 1998 de la Cour européenne des droits de l'Homme relativement à l'article 2 de la CEDH en ce qu'ils indiquent que les Etats peuvent également être tenus par des obligations positives.

Elles invoquent qu'elles-mêmes et la société « supportent de lourdes charges afin de respecter un prescrit légal interprété de manière stricte, sans prise en considération du contexte climatique dans lequel nous évoluons en 2022 ». Elles citent les déclarations du Secrétaire Général aux Nations Unies du 4 avril 2022, suite à la publication du dernier rapport du GIEC ainsi que lors de son discours à la Cop27.

Elles soutiennent que l'article 9bis, inséré dans la loi du 15 décembre 1980, « ne peut être interprété de manière identique seize ans après l'introduction de cette disposition dans la loi, particulièrement au regard de l'urgence climatique que nous connaissons » et suggère que « la première question préjudicielle proposée dans la deuxième branche soit complétée comme suit : Dans l'affirmative, conditionner l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres pouvant justifier la délivrance d'un titre de séjour à des conditions de recevabilité, telles que la preuve de circonstances exceptionnelles rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile ou impossible pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour, est-il compatible avec l'article 6.4 de la directive 2008/115, et les articles 2 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans le contexte d'urgence climatique ? L'urgence climatique et les actions à entreprendre pour limiter l'impact du changement climatique (dont la nécessaire diminution des émissions de CO<sub>2</sub>) afin de respecter les articles 2 et 7 de la Charte, n'imposent-ils pas aux Etats membres d'examiner les motifs charitables, humanitaires ou autres pouvant justifier la délivrance d'un titre de séjour sans filtre de recevabilité imposant un déplacement international purement formel ? En d'autres termes, le retour au pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour n'est-il pas, par hypothèse, difficile ou impossible au regard des articles 2 et 7 de la Charte, lus avec l'article 6.4 de la directive 2008/115, dans le contexte d'urgence climatique ? »

2.7. Dans une sixième branche, elles invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant « garanti par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais également par les articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 22bis de la Constitution ». Elles soutiennent que si l'on peut estimer que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas d'effet direct, les autres dispositions peuvent être directement invoquées et que la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant relève en outre de la coutume internationale. Elles exposent des considérations théoriques concernant l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des dispositions précitées.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué *in concreto* l'intérêt supérieur du deuxième requérant en l'espèce, au regard notamment de sa naissance en Belgique, du fait qu'il ne connaît pas son pays de nationalité, de sa « résidence continue en Belgique depuis 7 ans, aux côtés de sa mère qui subvient à ses besoins, et l'intégration qui en découle (non examiné dans la perspective de l'enfant) », et de sa « scolarité, en français, et l'intégration sociale qui en découle ». Elles font grief à ce propos à la partie défenderesse de faire référence à un arrêt du Conseil de céans n°198 231 du 19 janvier 2018 en ce que, selon elles, ledit arrêt n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la scolarité n'avait, dans cette affaire, pas été invoquée au titre de circonstance exceptionnelle.

Elles invoquent que ce grief tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas de pure forme dès lors que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments et qu'à défaut d'avoir procédé à cette analyse, la partie défenderesse a violé « les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la CEDH lu avec l'article 3 de la CIDE, les articles 7 et 24 de la Charte et l'article 22bis de la Constitution ».

A l'audience, les parties requérantes se sont référées également aux enseignements des arrêts du Conseil de céans n°s 252 703 et 260 518.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses six branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé

par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi, dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé (voir à cet égard notamment, l'exposé des motifs du projet de loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, indiquant que si « aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée, la demande sera déclarée irrecevable[... ]», projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

Ainsi, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne régit que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 (voir à cet égard CE, n° 256.250 du 11 avril 2023).

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande (voir l'exposé des motifs précité, p. 10 et s., qui se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

Il convient encore de préciser que ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 5 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, arrêt n° 86.555).

3.2. Il ressort de ce qui précède que le Législateur a bien prévu deux stades d'examen de la demande, le premier étant celui concernant la recevabilité de celle-ci notamment sur le plan de l'existence de circonstances exceptionnelles, et le second concernant quant à lui son fondement, qui n'est soumis à aucun critère.

3.3. En l'espèce, les parties requérantes invoquaient en substance dans leur demande que celle-ci devait être déclarée recevable et examinée au fond, à titre principal, sans devoir justifier de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notion dont elles dénonçaient le caractère imprécis et ambigu, reprenant des déclarations à cet égard de O. De Schutter et de F. Gonzalez, sur la base d'une argumentation tenant au respect du droit européen et, dans le cadre d'une argumentation plus subsidiaire, à la nécessité d'éviter des discriminations.

A ce sujet, le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes exposent ce qui suit : « [...] la requérante expliquait qu'exiger à la fois de l'existence de circonstances exceptionnelles et de motifs humanitaires est tautologique, de sorte que sa demande devrait être traitée en fond » (le Conseil souligne).

Il ne semble pas que, ce faisant, les parties requérantes aient repris fidèlement en termes de requête la teneur de l'argumentation indiquée en termes de demande, par laquelle elles ne se positionnaient en effet pas clairement sur les raisons pour lesquelles elle dénonçaient le caractère « tautologique » du concept de circonstances exceptionnelles : l'extrait cité dans la demande, qui évoque le caractère tautologique de la notion, renvoie en effet à l'interprétation classique de cette notion effectuée par le Conseil d'Etat, et n'évoque nullement la notion de motif humanitaire indiquée dans la requête.

Cette critique au sujet du caractère tautologique de la notion de circonstance exceptionnelle devait dès lors se comprendre dans le sens où cette notion renvoie à la situation d'une personne empêchée d'introduire une demande de séjour en Belgique et qui en était dès lors dispensée légalement.

En tout état de cause, s'agissant de l'argument selon lequel les notions de circonstances exceptionnelles et de motifs humanitaires se confondent - dans le but de voir la demande traitée au fond directement, sans passer par l'examen de recevabilité, objectif qui apparaît quant à lui à la lecture de la demande -, il ne pourrait en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir répondu comme elle l'a fait en l'espèce, par le rappel de la notion légale de circonstances exceptionnelles, et le constat que les parties requérantes n'ont pas expliqué en quoi « cet élément » serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle en ce qu'il empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine, étant tout d'abord précisé que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement violé la foi due à la demande.

En effet, en premier lieu, la volonté des parties requérantes de voir la partie défenderesse ne pas respecter les différents stades de l'examen de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne devait pas amener la partie défenderesse à procéder de la sorte, sous peine de violer la loi.

Ensuite, la partie défenderesse ne pouvait se prononcer sur les arguments avancés par les parties requérantes à cette fin sans opérer un contrôle de la loi, ce qui ne lui était pas permis puisque ce contrôle relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 142 de la Constitution.

Il ne peut ainsi être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu plus spécifiquement au sujet de la Directive 2008/115 et du principe de sécurité juridique de droit européen, ou encore de la question de la discrimination, dès lors que ces arguments étaient en réalité dirigés contre la loi elle-même.

Le motif selon lequel la première partie requérante n'a pas participé à une grève de la faim, vise seulement à replacer les déclarations effectuées par O. De Schutter et F. Gonzalez, invoquées par les parties requérantes pour dénoncer l'ambiguïté de la notion de circonstance exceptionnelle, dans leur contexte, et présente un caractère surabondant.

Le Conseil ne pourrait considérer que la partie défenderesse aurait violé la foi due à la demande à cet égard, puisque ces déclarations étaient indiquées dans ladite demande.

3.4. Le Conseil observe ensuite que les parties requérantes contestent la conformité au droit de l'Union européenne de la notion de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans son interprétation habituelle consacrée par le Conseil d'Etat. Dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, la haute juridiction administrative a estimé que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (le Conseil souligne).

Le Conseil se rallie à ce raisonnement et considère que l'indication des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le tableau de correspondance entre la Directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition, ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que lesdites dispositions participent à la transposition de la directive précitée, il n'en demeurerait pas moins que l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour.

Contrairement à ce qu'exposent les parties requérantes, la CJUE ne s'est pas prononcée en sens contraire dans les arrêts qu'elles invoquent. Ainsi dans son arrêt *UP c. Centre public d'action sociale de Liège* du 20 octobre 2022, la Cour indiquait que la Directive 2008/115 permet, au vu du libellé de son article 6.4, aux États membres de délivrer à des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, à tout stade, un droit de séjour pour les motifs explicitement visés, à savoir des motifs charitables ou humanitaires, ou pour tout motif d'une nature différente qu'ils estiment approprié (voir considérant 43 notamment).

Elle indique que les États membres disposent d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder, dans le respect du droit de l'Union, un droit de séjour à des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans que cela signifie que la recevabilité ou le fondement d'une demande de régularisation de séjour relèverait du droit de l'Union.

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité des parties requérantes est erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut pas être suivie.

En pareille perspective, les questions préjudicielles qu'elles suggèrent de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas pertinentes pour la résolution du présent recours.

3.5. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé formellement sa décision au sujet des arguments des parties requérantes tenant à l'existence de « critères de régularisation », malgré leur absence de publication et au sous-argument tenant à la nécessité de ne pas créer des discriminations en déclarant irrecevable une demande qui serait comparable à d'autres demandes menant à une autorisation de séjour, le Conseil observe ici également que cette argumentation visait à opérer une confusion entre les différents stades de l'examen de la demande en violation donc de la loi. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'en être

tenue, en termes de motivation, au respect strict de celle-ci et cette réponse ne peut dès lors être envisagée comme une lacune de motivation.

Le Conseil observe ensuite que les parties requérantes invoquent à cet égard une pratique qui consisterait à déclarer – implicitement mais certainement – recevables, parce que fondées, des demandes introduites par des demandeurs qui, à l’instar de la partie requérante, justifieraient d’un séjour de plus de dix ans en Belgique, d’une très bonne intégration, notamment suite à une scolarisation complète dans ce pays et au travail, ainsi que de la naissance d’un enfant en Belgique.

Le Conseil ne peut que constater que l’argument se fondant sur une telle pratique consiste en une simple affirmation, n’étant étayé par aucun élément concret et vérifiable, et ceci tant en termes de requête qu’en termes de demande. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément répondu à cette allégation.

3.6. Sur la cinquième branche, plus précisément en ce que les parties requérantes invoquent que la partie défenderesse ne peut prétendre ignorer les réalités des changements climatiques, le Conseil constate qu’il manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne nie en rien la réalité de ces changements ni au demeurant l’impact négatif sur le climat des voyages en avion. La partie défenderesse a en effet indiqué que le « fait qu’un voyage en avion au Brésil implique une certaine quantité d’émissions de CO<sub>2</sub> ne rend pas un retour au Brésil particulièrement difficile, voire impossible », la partie défenderesse ayant en outre pris soin d’ajouter « malgré son impact négatif sur le climat ».

Il convient également de constater que ce faisant, la partie défenderesse a respecté la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a également ajouté : « d’autant que la requérante est arrivée en Belgique en mars 2010 via un vol qui a certainement émis la même quantité de CO<sub>2</sub> ». Ce faisant, la partie défenderesse n’a pas commis d’erreur manifeste d’appréciation. L’attitude de la partie requérante, qui a consisté à ne pas demander, au départ de son pays d’origine, l’autorisation à séjourner en Belgique plus de trois mois et à venir ensuite en Belgique, est évidemment à l’origine de la situation qu’elle prétend dénoncer. Il convient de rappeler que sont exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l’étranger lui-même (en ce sens, C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, en 2010, l’enjeu climatique était déjà notoire.

Cette analyse doit également conduire au rejet de l’argument sous l’angle de l’article 8 de la CEDH, qui n’est pas absolu.

S’agissant de l’article 2 de la CEDH, l’argumentation des parties requérantes n’est pas davantage pertinente dès lors qu’en tout état de cause, l’on n’aperçoit pas de quelle manière la décision attaquée, qui consiste en une simple décision d’irrecevabilité, serait susceptible de violer cet article.

Le moyen manque en droit en ce qu’il est pris de la violation des articles 2 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, dès lors que l’acte attaqué ne résulte pas de la mise en œuvre du droit de l’Union européenne.

En ce qui concerne la question préjudicielle qu’elles suggèrent de poser à la CJUE à ce sujet, le Conseil relève que celle-ci complète les questions préjudicielles visées au point 2.3. et renvoie aux constats posés *supra* au point 3.4. Il constate dès lors qu’elle n’est pas nécessaire pour la solution du présent recours, en telle sorte qu’il ne paraît pas y avoir lieu de la poser.

3.7. S’agissant plus particulièrement de la sixième branche, relative à la naissance de l’enfant en Belgique, et de son long séjour sur le territoire, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant le retour dans le pays d’origine particulièrement difficile ou impossible, au terme d’une motivation circonstanciée qui n’est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent pour l’essentiel à prendre le contre-pied de l’acte entrepris et tentent, en réalité, d’amener le Conseil à substituer sa propre

appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le motif qui cite l'arrêt du Conseil de céans n°198 231 du 19 janvier 2018, est conforme à cet enseignement.

La partie défenderesse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Il convient de préciser que ce motif rencontrait parfaitement la demande à ce sujet au vu du manque de précision et d'arguments avancés dans celle-ci au sujet de la scolarité de l'enfant, en tant que circonstance exceptionnelle.

De même, les parties requérantes n'ont pas fait état, dans la demande d'autorisation de séjour, d'arguments qui concerneraient spécifiquement l'intérêt supérieur de l'enfant, outre celui de sa naissance en Belgique, de son long séjour et de sa scolarité, lesquels ont été rencontrés à suffisance par la partie défenderesse. Le Conseil constate également que contrairement à ce qu'ils prétendent, les requérants n'ont nullement invoqué un risque de violation de l'article 8 de la CEDH ni le fait que l'enfant ne connaît pas son pays d'origine et justifierait d'élément spécifique d'intégration autre que sa scolarité en Belgique. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile, ni de ne pas avoir motivé sa décision à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant en l'espèce, étant rappelé qu'il manque en tout état de cause en droit en ce qu'il vise les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'aux termes de son article 51, ladite charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » *quod non* en l'espèce, comme constaté *supra*.

3.8. S'agissant enfin des arrêts invoqués à l'audience par les parties requérantes, force est de constater que ces dernières se sont contentées de les invoquer sans préciser l'enseignement dont elles entendent se prévaloir, ni indiquer la comparabilité de leur situation avec celles ayant donné lieu auxdits arrêts. Cet argument ne peut dès lors être accueilli.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY